

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.19
RI PAIR - "Accélérateur à projets d'investissement ESS"	

PROGRAMME(S)

91.18 - Plan de relance ESS

TYPLOGIE DES CREDITS

PR



EXPOSE DES MOTIFS

La spécificité de l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID, c'est qu'elle dégrade fortement l'activité locale dont l'économie sociale et solidaire (ESS) est l'un des acteurs. Depuis le début de la pandémie, la Région a mis en place des dispositifs visant à soutenir l'économie de proximité. Si l'ESS peut bénéficier des dispositifs mis en place par l'Etat et la Région pour lutter contre la crise, ce règlement d'intervention vise à compléter les dispositifs mis en place, notamment au titre du PACTE territorial pour l'économie de proximité dont le ciblage des entreprises jusqu'à 10 salariés ne permet pas de prendre en compte la spécificité des entreprises de l'ESS. En effet, la démographie des entreprises « classiques » diffère de celles des entreprises de l'ESS car si la grande majorité des entreprises de Bourgogne-Franche-Comté sont des TPE, les moins de 10 salariés représentent moins de 20% des établissements de l'ESS.

Les secteurs d'activités sur lesquels se concentre l'ESS sont ceux qui soit ont été en première ligne pour faire face à la COVID (sanitaire et social, caritatif, aide à la personne...), soit n'ont pas pu exercer leurs activités car leurs activités visent le vivre ensemble (culture, convivialité...). Pour autant, l'ESS garde sa vitalité. Elle défriche des secteurs et des activités en devenir comme en matière environnementale, alimentaire ou commerciale comme par exemple les initiatives citoyennes pour redéployer dans les territoires ruraux des commerces ou des activités économiques et sociales mobilisant les ressources locales.

Par conséquent, le Plan d'accélération de l'investissement régional doit pouvoir soutenir non seulement les acteurs de l'ESS impactés par la crise, mais aussi ceux qui font de la crise une opportunité pour changer nos modèles de production, de consommation ou de réappropriation du local et des besoins de leurs habitants.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations.
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.
- Régime d'aide d'État SA.59722 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Délibération et convention d'autorisation préalable signée avec l'EPCI en vertu de l'article L.1511-3 CGCT.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir l'investissement des structures de l'ESS dans le cadre du Plan d'accélération de l'investissement régional par la mise en place d'un nouveau dispositif « **Accélérateur à projets d'investissement ESS** ».

I. SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS DES STRUCTURES DE L'ESS

OBJECTIFS PARTICULIERS

Soutien aux investissements matériels et immatériels des structures de l'ESS.

La Région souhaite plus particulièrement soutenir les structures ESS relevant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile compte tenu de leur rôle dans la lutte contre les impacts socioéconomiques de la COVID.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget du Plan d'accélération de l'investissement régionale (PAIR) voté en Assemblée plénière du 9 octobre 2020, sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum de 200 000 € par projet, et selon les taux maximum d'intervention suivants :

- 80% maximum en règle générale pour les investissements matériels et immatériels.
Ce taux peut aller jusqu'à 90% pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile.
- 40% maximum si l'aide régionale est une contrepartie à un projet retenu dans le cadre d'un appel à projet de l'Etat au titre de son plan de relance.
Ce taux peut aller jusqu'à 50% pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile.
L'aide régionale ne peut être supérieure ou égale à celle de l'Etat, sauf pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile dans la limite de 50%.
- 100% du coût des études et de conseil pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 20% maximum du coût de l'investissement et dans la limite de 30% pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du Règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

Pour les subventions dont le montant voté sera inférieur ou égal à 6 000 €, le versement aura lieu une seule fois lors de la notification de l'aide. Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la Région afin de vérifier la conformité de la réalisation de l'opération subventionnée, conformément au plan de financement validé lors du vote de la subvention.

BENEFICIAIRES

Pour les structures de 0 à 250 salariés :

- Structures ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation). Agrément ESUS non demandé.
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique. Agrément ESUS non demandé.
- Autres sociétés et formes juridiques à condition d'avoir l'agrément ESUS permettant de s'assurer de leur appartenance à l'ESS (loi ESS 2014).
- Tout secteur d'activité.

Pour les structures de plus de 250 salariés, les conditions cumulatives suivantes sont à remplir :

- Structures relevant de l'une des typologies suivantes :
 - ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation). Agrément ESUS non demandé,
 - n'ayant pas un statut relevant de l'ESS mais disposant de l'agrément ESUS permettant de s'assurer de leur appartenance à l'ESS (loi ESS 2014).

ET

- Structures œuvrant dans l'un des secteurs suivants:
 - secteur caritatif ;
 - secteur médico-social, handicap, aide à domicile ;
 - secteur de l'insertion par l'activité économique.

DEPENSES ELIGIBLES

- investissements matériels (y compris équipements connexes nécessaires à la mise en route) : outil de production, matériel roulant ou de manutention, informatique (ordinateurs, téléphonie, fax, ...), mobilier (bureaux, sièges, tables, armoires, étagères, caisses, ...), véhicules, machines ;
- investissements immatériels : logiciels et conception/modification de site internet et applications numériques ;
- les frais de montage, de livraison et de formation liés directement à l'acquisition d'un investissement (ex : frais d'installation, frais de montage et de démontage, frais de port) ;
- investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- investissements liés à l'immobilier d'entreprise ;
- prestations de service (publicité, communication, impression, ...) / frais de location ;
- obligations liées à l'employeur en matière de sécurité (EPI, extincteurs, ...).

CONTREPARTIES POSSIBLES A L'AIDE REGIONALE

- L'aide régionale peut servir de contreparties dans le cadre d'un projet LEADER.
- L'aide régionale peut servir de contreparties dans le cadre des appels à projet de l'Etat lancés au titre de son plan de relance.
- L'aide régionale ne peut pas être cumulée avec une autre aide régionale dans le cadre du PAIR ou des autres politiques sectorielles et territoriales de la Région pour le même type de dépenses.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers de candidature à cet « accélérateur à projets » devront être déposés à partir du 16 avril 2021 et jusqu'au 1er octobre 2021 minuit.

Les dossiers devront être complets (comportant l'ensemble des pièces demandées par le RBF) pour être instruits au titre du PAIR.

Les dossiers de candidature seront téléchargeables sur le site de la Région.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée du règlement d'intervention : jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

CAS DE REVERSEMENT

Le matériel et/ou les équipements, ne peuvent pas être revendus durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

II. SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES STRUCTURES DE L'ESS

OBJECTIFS PARTICULIERS

Soutien aux investissements immobiliers des structures de l'ESS.

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la Région intervient en complémentarité de l'EPCI, après signature d'une convention d'autorisation Région / EPCI concerné et en complément de l'intervention de l'EPCI qui détermine le calcul de l'intervention régionale.

La Région souhaite plus particulièrement soutenir les structures ESS relevant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile compte tenu de leur rôle dans la lutte contre les impacts socioéconomiques de la COVID.

Les règles d'éco-conditionnalité que la Région s'est fixée pour l'immobilier d'entreprise sont appliquées (cf. annexe technique).

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget du Plan d'accélération de l'investissement régionale (PAIR) voté en Assemblée plénière du 9 octobre 2020, sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum de 500 000 € par projet et de 30 000 € pour les frais d'études et de conseils liés à la réalisation de l'investissement, et selon les taux maximum d'intervention suivants :

- 40% maximum du coût d'investissement des projets implantés sur une communauté urbaine, une agglomération ou une métropole qui devra intervenir a minima à 40% dans le projet.

Ce taux maximum d'aide régionale peut aller jusqu'à 50% pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile.

Pour les projets retenus dans le cadre de l'AAP de l'Etat au titre de son plan de relance et faisant appel à une contrepartie régionale, l'aide régionale est plafonnée à 20% et elle ne peut être supérieure ou égale à celle de l'Etat.

- 60% maximum du coût d'investissement des projets implantés sur une communauté de communes qui devra intervenir a minima à 20% dans le projet.

Ce taux maximum d'aide régionale peut aller jusqu'à 70% pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile.

Pour les projets retenus dans le cadre de l'AAP de l'Etat au titre de son plan de relance et faisant appel à une contrepartie régionale, l'aide régionale est plafonnée à 30% et elle ne peut être supérieure ou égale à celle de l'Etat.

- 70% maximum du coût d'investissement des projets implantés sur un EPCI à fiscalité propre de moins de 15 000 habitants qui devra intervenir a minima à 10% dans le projet.

Ce taux maximum d'aide régionale peut aller jusqu'à 80% pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile.

Pour les projets retenus dans le cadre de l'AAP de l'Etat au titre de son plan de relance faisant appel à une contrepartie régionale, l'aide régionale est plafonnée à 40% et elle ne peut être supérieure ou égale à celle de l'Etat.

- 100% du coût des études et de conseil pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 20% du coût de l'investissement.

La limite est portée à 25% pour les demandes provenant des secteurs caritatifs, médico-social et de l'aide à domicile.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du Règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

BENEFICIAIRES

Pour les structures de 0 à 250 salariés :

- Structures ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation). Agrément ESUS non demandé.
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique. Agrément ESUS non demandé.
- Autres sociétés et formes juridiques à condition d'avoir l'agrément ESUS permettant de s'assurer de leur appartenance à l'ESS (loi ESS 2014).
- Tout secteur d'activité.

Pour les structures de plus de 250 salariés, les conditions cumulatives suivantes sont à remplir :

- Structures relevant de l'une des typologies suivantes :
 - ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation). Agrément ESUS non demandé,
 - n'ayant pas un statut relevant de l'ESS mais disposant de l'agrément ESUS permettant de s'assurer de leur appartenance à l'ESS (loi ESS 2014).

ET

- Structures œuvrant dans l'un des secteurs suivants:
 - secteur caritatif ;
 - secteur médico-social, handicap, aide à domicile ;
 - secteur de l'insertion par l'activité économique.

Ne sont pas éligibles :

- Les SCI et toutes structures dont l'activité majoritaire est l'immobilier (achat, revente, ...) et/ou patrimoniale.

DEPENSES ELIGIBLES

Investissements liés à l'immobilier d'entreprise :

- achat terrain(s) ou bâtiment(s), construction, démolition/reconstruction, rénovation ...
- études liées à l'investissement immobilier : études archéologiques, études de sols, études thermiques, études de perméabilité à l'air, ...
- bâti (murs, bardage...), toiture (charpente, couverture), dallage, terrassement, électricité, plomberie, chauffage, isolation, peinture, fenêtres/volets, portes, VRD (voirie – réseau – distribution : gaz, électricité, eau), aménagement extérieur, alarme/vidéo-surveillance, signalétique, ...
- frais de maîtrise d'œuvre, ...
- travaux de mises aux normes (électricité, travaux d'accessibilité pour l'accès des personnes en situation de handicap, ...)
- coûts de déconstruction ou dépollution.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- investissements matériels et immatériels (informatique, mobilier, publicité, ...)
- extincteurs et prestations de contrôle / sécurité ;
- frais d'acte (notaire), prestations de service non liées à l'investissement immobilier ;
- charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements matériels pour la partie en capital ;
- l'auto-construction.

CONTREPARTIES POSSIBLES A L'AIDE REGIONALE

- L'aide régionale peut servir de contreparties dans le cadre d'un projet LEADER.
- L'aide régionale peut servir de contreparties dans le cadre des appels à projet de l'Etat lancés au titre de son plan de relance.
- L'aide régionale ne peut pas être cumulée avec une autre aide régionale dans le cadre du PAIR ou des autres politiques sectorielles et territoriales de la Région pour le même type de dépenses.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers de candidature à cet « accélérateur à projets » devront être déposés à partir du 16 avril 2021 et jusqu'au 1er octobre 2021 minuit.

Les dossiers devront être complets (comportant l'ensemble des pièces demandées par le RBF) pour être instruits au titre du PAIR.

Les dossiers de candidature seront téléchargeables sur le site de la Région.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée du règlement d'intervention : jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° xxxx du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021